



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

07 DEC. 2021

portant prescriptions complémentaires à la société BOLLORÉ ENERGY pour l'exploitation de son dépôt pétrolier de Strasbourg réglementé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 codifiant l'ensemble des prescriptions relatives à la société BOLLORÉ ENERGIE au port aux pétroles de Strasbourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2009 prescrivant à la société BOLLORÉ ENERGIE la mise en place d'événements sur ses bacs d'hydrocarbures ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif aux risques engendrés par les sociétés Rubis Stockage, Prodair, Wagram Terminal, Bolloré Energy, SESD1, SESD2, Trédi, sur la commune de STRASBOURG ;
- VU** l'avis du 08 avril 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;
- VU** le courrier du 16 octobre 2018 de la société portant à connaissance son projet d'implantation de deux réservoirs d'ester méthylique d'huile végétale (EMHV) ;

- VU** la déclaration faite par la société Bolloré Energy au titre des articles L. 515-32 et R. 515-86 du code de l'environnement pour le recensement quadriennal des substances, mélanges et déchets dangereux présents dans ses installations et validée le 21 juillet 2020 ;
- VU** le rapport du 27 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'étude de dangers révisée de juin 2020 reçue, complétée le 23 septembre 2021 ;
- VU** le rapport du 18 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que pour les établissements classés Seveso seuil haut, le réexamen de l'étude de dangers est quinquennal ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) listées et prises en compte dans l'étude de dangers complétée doivent être mises en place pour garantir la sécurité des installations ;

CONSIDÉRANT que les installations doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'étude de dangers pour garantir la maîtrise des risques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du recensement quadriennal des substances, mélanges et déchets dangereux présents dans les installations, il convient de mettre à jour les quantités autorisées associées à différentes rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement pour lesquelles le site est classé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte l'ensemble des modifications précitées ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - CHAMP D'APPLICATION

La société BOLLORÉ ENERGY, dont le siège social est Odet, 29500 ERGUÉ GABERIC, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de son dépôt pétrolier situé au 23 rue de Rouen à STRASBOURG.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau répertoriant les installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité / Volume autorisé
4734-2-a	A - SH	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. pour les autres stockages : a) supérieure ou égale à 1000 t	Liquides inflammables de catégorie C (gazole et fiouls domestiques) Quantité totale : xx tonnes Bac n°1 : xx m ³ Bac n°2 : xx m ³ Bac n°3 : xx m ³ Bac n°4 : xx m ³
1434-2	A	2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	6 postes de chargement camions

Régime ICPE : SH (Seveso seuil haut) ou A (Autorisation)

XX : confidentiel

Quantité / Volume autorisé : éléments caractérisant le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site dans son ensemble comprend également les installations suivantes, non classées :

- un stockage d'une quantité maximale de 350 m³ d'ester méthylique d'acide gras (EMAG) dans cinq réservoirs ;
- un stockage de solution dénaturante (colorant pour produits pétroliers) d'une quantité maximale de 50 m³ dans un réservoir ;
- un stockage d'additif de 1500 litres.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 3.1 - Exploitation des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la dernière étude de dangers révisée, sous la responsabilité de l'exploitant.

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) listées dans l'étude de dangers complétée en septembre 2021 sont mises en place et respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

Article 3.2 - Réexamen de l'étude de dangers

L'exploitant procède au réexamen quinquennal de son étude de dangers **avant le 23 septembre 2026**.

Il est attendu que l'exploitant réalise un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'étude de dangers et / ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

La notice de réexamen est conforme à l'avis du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers visé ci-dessus.

La notice de réexamen doit être conclusive sur les 3 points suivants :

- les mesures de maîtrise des risques (MMR) existantes (ou éventuellement les barrières de sécurité) sont suffisantes, efficaces, fiables et pérennes et il n'est pas possible d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;

- les conclusions de l'étude de dangers existante ne sont pas affectées par les conclusions du point précédent, les modifications réalisées sur l'installation ou les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux ;
- le site reste compatible avec son environnement (enjeux humains existants en termes de risques collectifs) compte tenu des MMR lorsqu'elles existent et, le cas échéant, des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers pour réduire le risque individuel.

L'exploitant est encouragé, dans le cadre du réexamen quinquennal, à fournir des documents conçus pour permettre d'effectuer facilement l'occultation ou la disjonction des informations relevant de secrets protégés par la loi, notamment des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté des sites.

Article 3.3 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Article 3.3.1 - Liste des MMR

L'exploitant met en œuvre les MMR définies dans la dernière mise à jour de son étude de dangers.

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) sont listées dans un document disponible en permanence, intégré dans le système de gestion de la sécurité.

Les MMR qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site sont clairement identifiées au sein de cette liste.

Article 3.3.2 - Conditions à satisfaire

Les mesures de maîtrise des risques :

- sont efficaces,
- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser,
- sont testées périodiquement,
- sont maintenues opérationnelles,
- sont indépendantes de l'événement à maîtriser ainsi que de ses causes.

Des programmes de maintenance et de tests sont définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

Article 3.3.3 - Modification d'une MMR

Toute modification d'une MMR fait l'objet d'une analyse de risques préalable écrite, proportionnée à la modification envisagée. Ces documents sont tracés et intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Article 3.3.4 - Gestion des anomalies et défaillances des MMR

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 3.3.5 - Indisponibilité d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 4.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du Code de l'environnement.

Article 4.3 - Publicité et information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 4.4 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- 1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Article 4.5 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société BOLLORE ENERGY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée à la maire de Strasbourg.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL